

*Si vous rencontrez des difficultés
sur la question de la gratuité
n'hésitez pas à contacter l'un des
services suivants :*

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30
(Anderlecht)
Atouts Jeunes AMO : 02/410.93.84
(Molenbeek)
Samarcande AMO : 02/647.47.03
(Etterbeek)
Dynamo AMO : 02/332.23.56
(Forest)
Itinéraires AMO : 02/538.48.57
(Saint-Gilles)
SOS Jeunes – Quartier Libre AMO :
02/512.90.20
(Ixelles)
Atmosphères AMO : 02/218.87.88
(Schaerbeek)
Solidarité – Savoir : 02/513.54.66
(Molenbeek)
SIMA : 02/219.45.98
(Saint-Josse)
CJD : 02/660.91.42
(Auderghem)
Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11
(Bruxelles)
Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.31
(Laeken)
Délégué Général aux Droits de l'Enfant :
02/223.36.99
(Bruxelles)

Éditeur responsable :
Collectif Marguerite
Chantal Massaer
Bld Emile Bockstael, 360D/11
1020 Laeken
www.inforjeunes.eu

APED . Atmosphères AMO . Atouts Jeunes AMO .
Bruxelles J . CGé . CIDJ . CJD .
Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles .
CSC Bruxelles . Délégué Général aux Droits de
l'Enfant . Dynamo AMO . FAPEO . Calame .
Fédération des Etudiants Francophones (FEF) .
Infor Jeunes Laeken . Infor Jeunes Bruxelles .
Itinéraires AMO . Le Seuil SAS .
Ligue des Droits de l'Enfant .
Ligue des Droits de l'Homme . SOS Jeunes - Quartier
Libre AMO . Samarcande AMO . SIMA .
Solidarité Savoir . TCC Accueil AMO . ULB .



Du savoir pas des dollars!



*L'école,
c'est
gratuit ?*

Avec le soutien de:



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Notre enseignement obligatoire est gratuit (art. 24 de la Constitution ; Décret « Missions » de la Fédération Wallonie-Bruxelles). De multiples textes internationaux, comme par exemple la « Déclaration des Droits de l'Enfant » abondent également dans le même sens. Dans la pratique, toutefois, de nombreuses écoles exigent le paiement de diverses sommes aux parents.

A partir de cette rentrée des classes, les écoles secondaires devront obligatoirement envoyer aux parents un détail régulier de tous les frais scolaires qui leur sont réclamés. Concrètement, en début d'année, les directions devront adresser aux parents une estimation des frais pour l'année et leur fournir après un décompte périodique de ceux-ci (pas plus d'une fois par mois, mais tous les quatre mois au moins). Celui-ci devra détailler les montants réclamés, leurs objets et le caractère obligatoire ou non de ces dépenses.

Quelles sont les règles ?

Interdiction de percevoir un minerval

Dans l'enseignement obligatoire, il est interdit à une école de percevoir un minerval.

Deux exceptions à cette règle :

- inscription dans une 7^e générale de l'enseignement secondaire (spéciale maths, spéciale sciences, spéciale langues, ou spéciale arts du spectacle);
- inscription d'un majeur non ressortissant UE, et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (868€ pour

l'enseignement ordinaire, 992 € pour
l'enseignement spécialisé, 374 € pour
l'alternance).

Attention: il existe toutefois de nombreuses possibilités d'exemptions au paiement de ce minerval. Le minerval est exigible au moment de l'inscription.

Quels sont les frais autorisés

- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives reprises dans le projet pédagogique de l'établissement.
- Les photocopies distribuées aux élèves (pour un montant maximum de 75 euros).
- Le prêt de livres, d'équipements personnels et d'outillage.

Ce qui n'est pas autorisé

- imposer l'achat de livres neufs aux parents;
- rendre obligatoire l'abonnement à des revues ou la participation à des activités non prévues par le projet pédagogique;
- demander une participation financière pour le journal de classe ;
- etc.

Un élève peut-il être sanctionné s'il n'est pas en ordre de paiement ?

NON ! En aucun cas. L'école n'a pas le droit de mélanger les aspects financiers avec les aspects pédagogiques. Exemple : ne pas délivrer à un élève son bulletin, car ses frais scolaires n'ont pas été payés, est tout à fait illégal

Bases légales

- Constitution belge - art. 24. § 3. " *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.*"
- Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 paragraphe 1.
- Loi du 25/11/1991 portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Adresse et numéro utiles :

Service des prêts et allocations d'études

Bld Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

www.allocations-etudes.cfwb.be